



L'EXPÉRIMENTATION DU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (TASER) POUR LA RATP

COMPLÉMENT DE LA NOTE JURIDIQUE N°18



Public visé

Aux syndicats des transports urbains et interurbains

Contexte : que se passe t-il ?

Un décret [1] publié le 19 février 2026 ouvre la possibilité aux agents du service interne de sécurité de la RATP, le GPSR (*Groupe de protection et de sécurité des réseaux*), d'utiliser à titre expérimental le pistolet à impulsions électriques ou taser. Cette expérimentation est également applicable aux agents des services internes de sécurité de la SNCF.

Pour le gouvernement, il s'agit :

- D'accroître la maîtrise des situations à risques ;
- De réduire le recours aux armes à feu ;
- De réduire le risque d'atteinte corporelle sur les tiers et les agents du GPSR.

Un arrêté [2] publié le 10 mai dernier a apporté plusieurs précisions sur le cadre de cette expérimentation. Il rappelle en premier lieu que le taser n'est utilisé qu'en situation de légitime défense.

Agents et lieux concernés



Nombre maximal d'agents autorisés à participer à l'expérimentation : **10% des effectifs**



Attachements concernés :

Pour les agents des services jour, mixte et petite nuit : Aqueduc, Bobigny et Saint-Denis Pleyel
Pour les agents du service grande nuit : Paris-Gare de Lyon



Définition par la RATP de lieux qui resteront « hors expérimentation » afin de permettre une comparaison pertinente.

Contenu de la formation des agents GPSR



Une formation préalable théorique et pratique d'au moins 18 heures : manipulation de l'arme, règles de sécurité, appréciation du contexte d'utilisation, entraînement au tir (*au moins 3 cartouches d'entraînement et 1 cartouche opérationnelle*)



Une **formation d'entraînement** : deux séances par an minimum avec rappel des règles de sécurité et le tir d'au moins 1 cartouche d'entraînement et 1 cartouche opérationnelle.

Modalités d'utilisation du taser

- ● **Mise en garde orale** de la personne menaçante si les circonstances le permettent
- ● **Interdiction** de viser la tête ou le cou de la personne
- ● **Surveillance** de l'état de santé de la personne atteinte par le tir
- ● **Usage proscrit** si les risques sont élevés pour les tierces personnes
- ● **Usage déconseillé** si la personne menaçante :
 - Porte des vêtements humides ou imprégnés de liquides inflammables
 - Est blessée avec saignements importants
 - Présente un état de vulnérabilité particulière
- ● **Précautions particulières** à prendre à proximité d'installation à haute tension
- ● **Utilisation interdite** sur les enfants, les femmes visiblement enceintes, le conducteur de véhicule
- ● **Utilisation interdite** lorsqu'il est fait usage d'un aérosol au gaz inflammable
- ● **Utilisation interdite** comme arme de contact

Suivi et bilan de l'expérimentation

Le suivi de l'expérimentation est également prévu avec **l'obligation pour la RATP d'informer chaque année le préfet sur l'usage** qui a été fait de ce pistolet et transmettre les comptes rendus d'utilisation (*nombre, composition, lieux et durées d'intervention des patrouilles, usages du taser et ses éventuelles conséquences, accidentologie des agents*).

À l'issue des trois années d'expérimentation, un comité d'évaluation établira, à l'attention des ministres de l'intérieur et des transports, un bilan quantitatif et qualitatif au regard des objectifs initiaux. L'arrêté précise que ce rapport inclura des éléments qualitatifs issus du retour d'expérience des agents GPSR.

Références et textes

[1] Décret n°2026-101 du 13/02/2026, JO 19/02/2026

[2] Arrêté du 14/04/2026, JO 10/05/2026



RETROUVEZ TOUTES LES
NOTES JURIDIQUES ICI